

Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)

(tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt et unième session, Belgrade, octobre 1980, [Résolution 4/21] et amendés à sa trente deuxième session, Paris, octobre 2003 [Résolution 43/32])

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.

Article 2

1. Le Conseil est composé de 39 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Tout membre sortant est remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication.

Article 3

Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Article 4

1. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.
2. Dans le cadre de son Règlement intérieur, le Conseil peut créer tout organe subsidiaire qui paraîtrait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré.

Article 5

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme international pour le développement de la communication :

- (a) de définir les orientations et de guider la conception et la mise en oeuvre du Programme ;
- (b) d'approuver les priorités du Programme ;
- (c) d'examiner et d'apprécier les résultats obtenus en s'appuyant sur les rapports relatifs à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;
- (d) d'examiner les modalités par lesquelles les Etats membres pourraient participer de façon plus efficace au Programme international pour le développement de la communication ;
- (e) d'adopter un système approprié de financement du Programme afin de mobiliser les ressources nécessaires en faveur des pays qui sollicitent son assistance ;
- (f) d'attribuer le Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

Article 6

1. Au début de sa première session, et par la suite chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil. Les membres du Bureau, qui sont les représentants des Etats membres de l'UNESCO, seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne. Il assume l'entière responsabilité de la sélection des projets ainsi que de l'approbation et de la répartition des fonds du Compte spécial et prépare l'organisation des travaux de la session du Conseil. Le Bureau fait fonction de jury pour le choix du lauréat du Prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande de la majorité absolue de ses membres, à la demande du Directeur général de l'UNESCO ou à la demande de la moitié des membres du Bureau.

Article 7

1. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et (les autres organisations du système des Nations Unies apportant leur concours au Programme peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et à celles de ses organes subsidiaires.

3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, des fondations publiques et privées et d'autres organismes intéressés peuvent être invités à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées peuvent être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

Article 8

1. Le Directeur général de l'UNESCO assure le secrétariat du Conseil intergouvernemental du PIDC ; à cette fin, il met à la disposition du Conseil le personnel et les autres moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure, sous l'autorité du Directeur général, les tâches administratives nécessaires à l'exécution du Programme international pour le développement de la communication et aux sessions de son Conseil ou aux réunions du Bureau de celui-ci.

Article 9

1. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
2. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de son Bureau et aux réunions des groupes de travail, à l'exception des représentants des pays les moins avancés (PMA), dont les dépenses sont couvertes par des crédits votés à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Les contributions volontaires au Compte spécial du PIDC sont acceptées, de même que les fonds de dépôts et les contributions en nature en faveur d'activités et de projets concrets, conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

Article 10

Le Directeur général présente au Conseil, à chacune de ses sessions, un rapport sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication. Il rend compte à la Conférence générale de l'exécution du Programme, notamment dans ses relations avec le Programme ordinaire de l'Organisation et avec les activités d'autres institutions du système des Nations Unies.

Article 11

Le Conseil présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.